

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Logifare

Mégazone Moselle Est
Parc d'Activité Communautaire n°1
57450 Farebersviller

Références : [FAREBERSVILLER_LOGIFARE_2023-01-10_RAPVI_JPBNB_31911](#)
Code AIOT : 0006201166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022 dans l'établissement Logifare implanté Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 57450 Fareberesviller. L'inspection a été annoncée le 5 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection du 17 décembre 2020 avait abouti à la transmission d'une mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPPEP/N°2021-36 du 28 février 2021). Le premier objectif de cette visite est de vérifier le respect de la prescription à l'origine de la mise en demeure, et le cas échéant à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Parallèlement, cette nouvelle visite est l'occasion de contrôler certaines prescriptions, notamment celles relatives à la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Katoen Natie Logifare France SA
- Mégazone Moselle Est Parc d'Activité Communautaire n°1 57450 Farebersviller
- Code AIOT : 0006201166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Katoen Natie Logifare France SA a été initialement autorisée à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières par arrêté préfectoral n°97 AG/2-234 du 18 novembre 1997, modifié par la suite.

Le site se compose notamment de 3 entrepôts pour un volume total de stockage 348 450 m³, et de 56 silos de stockage de matières plastiques pour un volume total de 22 000 m³. Chaque entrepôt a une longueur d'environ 170 mètres et une largeur d'environ 60 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts
- les moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.5 et article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-98 du 17 mai 2018	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité des personnes	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure sur proposition de l'inspection suite à la visite du 17/12/2020 (DCAT/BEPPEP/N°2021-36 du 28 février 2021)	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.3, 32.4.5 et 45.2	Aucune suite	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.3 et 32.4.5	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 article 32.4.3, 32.4.5 et 45.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître des écarts susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure :

- l'absence des rapports de contrôle annuel des postes de sprinklage des entrepôts n°2 et n°3 datant de moins d'un an ;
- l'absence d'un porter à connaissance concernant l'installation du système d'extinction automatique dans l'entrepôt n°1.

Par ailleurs si des travaux ont été engagés, la situation de l'exploitant n'est pas régularisée au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BPE/2021-n°36 du 26 février 2021 : l'inspection a constaté que les locaux sociaux situés dans le magasin n°3 n'ont pas encore été retirés conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son porter à connaissance d'avril 2021.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Sécurité des personnes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-36 du 28 février 2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux sociaux à construction modulaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 octobre 2022, l'inspection a pu constater de nouveaux aménagements du site, avec en particulier : <ul style="list-style-type: none">Le réaménagement de l'ancien bâtiment administratif accolé à l'entrepôt 2 qui dispose de murs, de plafonds et de portes coupe-feu. Il accueillera le réfectoire et les vestiaires employés.La construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera les services administratifs, à plus de 10 mètres des entrepôts.La mise en service d'une chaufferie, soumise à déclaration, à l'intérieur de l'entrepôt n°1 (avec murs et plafond coupe-feu).La construction d'un passage piétonnier entre les magasins 2 et 3. <p>Le transfert d'activité est toujours en cours. L'exploitant indique :</p> <ul style="list-style-type: none">que conformément aux engagements du porter à connaissance d'avril 2021 le local modulaire non conforme sera déconstruit avec une échéance envisagée à décembre 2022 ;qu'il lui reste à lancer les travaux de construction de l'atelier et du local de charge connexes à l'entrepôt n°1. <p>L'inspection procédera à une nouvelle visite lorsque l'exploitant aura retiré le local social modulaire, le cas échéant elle proposera alors au préfet d'abroger la mise en demeure.</p>
Observations : L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par l'arrêté préfectoral DCAT/BPE/2021-n°36 du 26 février 2021. Il a informé le préfet : <ul style="list-style-type: none">de la création de nouveaux locaux administratifs et sociaux, par un « porter à connaissance » du 27 avril 2021 ;de la construction de locaux sanitaires à l'intérieur de l'entrepôt n°1 et d'un atelier connexe à l' extérieur, par un « porter à connaissance » du 18 février 2022. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux engagés par l'exploitant pour remédier à la mise en demeure, l'inspection ne propose pas à ce stade de sanction administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.5 et article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-98 du 17 mai 2018

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 32.4.5

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Article 3.4 (arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-98 du 17 mai 2018)

A l'article « 45-2 – Moyens d'extinction » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 modifié susvisé est ajouté le tiret suivant :

« - d'une installation de sprinklage pour les magasins 2 et 3, y compris pour chaque niveau des mezzanines. Pour alimenter cette installation, une réserve d'eau d'au moins 500 m³ est présente sur le site, à proximité des magasins. »

Constats : L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-98 du 17 mai 2018 impose la présence d'un système de sprinklage pour les entrepôts n°2 et 3.

Pour les entrepôts n°2 et 3, l'exploitant tient un état des visites périodiques réalisées dans le cadre du contrôle de conformité du système d'extinction automatique / sprinklage. Il a été présenté à l'inspection plusieurs rapports émis par les organismes vérificateurs, avec en particulier :

- L'analyse physico-chimique des eaux du réseau sprinkleur (contrôle triennal de mars 2020) conclut à une eau adaptée à l'utilisation par un système de sprinklage.
- Une feuille de travaux pour le vidage et le nettoyage sextenale de la réserve d'eau du réseau sprinkleur (28 avril 2021).
- Le rapport de visite hebdomadaire (7 octobre 2022) du système de sprinklage selon le référentiel NFPA conclut à sa conformité.
- Le contrôle semestriel (20 juillet 2022) de routine du système d'extinction automatique du site, des non-conformités sont relevées et devront être levées dans les plus brefs délais.
- La visite triennale des postes de sprinklage selon le référentiel NFPA pour :
 - l'entrepôt n°2 : le 29 mars 2021 avec une non-conformité sur la vanne de barrage du poste 2 (vanne hors service).
 - l'entrepôt n°3 : le 30 mars 2021, avec une non-conformité sur un manomètre au point F du poste 3 (manomètre hors service).
- La visite annuelle des systèmes de sprinklage :
 - Pour l'entrepôt 2 : selon le référentiel APSAD R1, en date du 18 octobre 2021, aucune anomalie n'est relevée, le contrôle est arrivé en fin de validité.
 - Pour l'entrepôt 3 : selon un référentiel non précisé par l'organisme de contrôle, en date du 15 octobre 2021, des non-conformités sur plusieurs manomètres du poste 4 sont relevées (manomètres hors service), le contrôle est arrivé en fin de validité.
- Le rapport d'essai des points F selon le référentiel NFPA des sprinkleurs les plus excentrés (visite trimestriel du 7 septembre 2022). L'organisme de contrôle a émis un avis satisfaisant de l'installation.

- Le contrôle périodiques du fonctionnement des pompes diesel automatiques effectué le 8 octobre 2021 selon les prescriptions NFPA 13 pour :
 - l'entrepôt 2 : pas d'anomalie relevée sur le fonctionnement des pompes.
 - l'entrepôt 3 : pas d'anomalie relevée sur le fonctionnement des pompes.

L'inspection n'a pas observé de stockage de matières combustibles à moins de 10 mètres des entrepôts. Les cabines modulaires visitées (entrepôts 2 et 3) et abritant des bureaux "de quais" (vigiles) sont équipées de sprinkleurs.

Pour les entrepôts n°2 et n°3 le contrôle annuel des postes de sprinklage étant en fin de validité, l'inspection est en attente de nouveaux rapports de visite.
L'inspection pourra contrôler ces points lors d'une prochaine visite.

L'exploitant a indiqué avoir installé un système d'extinction automatique pour l'entrepôt n°1 en 2021 avec une mise en service début 2022. Cette installation n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-98 du 17 mai 2018.

Il est rappelé qu'au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet toute modification notable des installations classées qu'il exploite. Aussi, l'inspection est en attente d'un porter à connaissance concernant l'installation du système d'extinction automatique dans l'entrepôt n°1. Ce PAC sera complété du rapport de mise en service.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.3, 32.4.5 et 45.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 32.4.3 Le site disposera de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. On distinguera principalement : - des extincteurs et des RIA en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine
[...] Les RIA et les poteaux d'incendie seront munis de raccords normalisés et seront d'un modèle incongelable.
L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan tenu à jour.
Article 32.4.5 Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Article 45.2 Moyens d'extinction Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans chaque magasin seront constitués : [...] - des Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en direction opposée. Les RIA seront maintenus hors gel.
Constats : L'exploitant dispose de plans sur lesquels les appareils sont reportés et répartis sur l'ensemble du site. Ces plans sont consultables dans le plan d'opération interne de l'établissement dans sa version du 29/02/2021. L'exploitant indique que le réseau d'eau destiné à la lutte contre l'incendie a subi plusieurs fuites et que ces désordres sont aujourd'hui corrigés. Les ruptures étaient liées à des surpressions lors d'à-coups suite au déclenchement de la pompe jockey. Les rapports de visite applicables aux robinets d'incendie armés (RIA) ont été présentés à l'inspection, il s'agit : <ul style="list-style-type: none">• du contrôle annuel (1^{er} juillet 2022), des non-conformités ont été relevées : les RIA 2 et 16 n'étaient pas alimentés en eau ;• d'une inspection ponctuelle (du 19 octobre 2022) suite à plusieurs déplombages de robinets, il a été relevé que le RIA 16 n'était pas alimenté en eau. L'exploitant a indiqué que les vannes alimentant les RIA 14 et 16 n'avaient pas été réarmées suite à l'intervention d'un prestataire, d'où l'absence d'eau. Des fiches d'interventions internes attestant de la correction de ces anomalies ont été présentées à l'inspection. Par sondage, lors de la visite du site, l'inspection a vérifié la réalisation du contrôle de certains RIA, et ils ont bien été vérifiés le 1 ^{er} juillet 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'aucun obstacle ne doit entraver l'accès et la mise en œuvre des RIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.3 et 32.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 32.4.3
Le site disposera de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. On distinguera principalement : [...] - des poteaux d'incendie de diamètre 150 mm capables de fournir un débit de 120 m ³ /h. Les RIA et les poteaux d'incendie seront munis de raccords normalisés et seront d'un modèle incongelable.
L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan tenu à jour.
Article 32.4.5
Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose de plans sur lesquels les appareils sont reportés et répartis sur l'ensemble du site. Ces plans sont consultables dans le plan d'opération interne de l'établissement dans sa version du 29/02/2021.
L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de visite applicables aux poteaux incendie (PI) : <ul style="list-style-type: none">• pour la centrale PI (bimensuel - 22 septembre 2022), selon le référentiel APSAD R1, aucune anomalie n'a été relevée ;• pour les poteaux et bouches d'incendies (triennales - 13 mai 2022), selon la norme NF S62-200 (triennales - 13 mai 2022), des anomalies ont été relevées :<ul style="list-style-type: none">◦ l'absence de bouchon en DN65 aux PI 12 et 17 et en PN100 au PI 3,◦ l'impossibilité de réaliser des essais sur le PI 6 de par la présence d'un nid de guêpes,◦ absence d'eau sur le PI 14, l'exploitant a expliqué qu'à la suite d'une intervention sur des fuites d'eau le prestataire avait oublié de réarmer la vanne, et l'a donc réalimenté en eau après cette constatation.
L'exploitant a justifié auprès de l'inspection de la prise en charge et de la correction de ces désordres. L'inspection pourra contrôler ces points lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18 novembre 1997, article 32.4.3, 32.4.5 et 45.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 32.4.3
Le site disposera de moyens de défense judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. On distinguera principalement :
- des extincteurs et des RIA en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine
[...]
L'emplacement de ces appareils sera reporté sur un plan tenu à jour.
Article 32.4.5
Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Article 45.2
Moyens d'extinction
Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans chaque magasin seront constitués :
- des extincteurs répartis à l'intérieur des magasins et installés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle et de réparation applicables aux extincteurs en dates du 1 ^{er} juillet 2022 (annuel) et du 4 octobre 2022 (trimestriel). L'inspection a par ailleurs procédé au contrôle par échantillonnage des dates de maintenance indiquées sur les extincteurs du site, et aucune non-conformité constatée.
Au vu des éléments présentés et observés l'inspection relève que l'exploitant assure une maintenance régulière de ses extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet